

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique de l'établissement AR LOC dans le système de collecte et de traitement du système d'assainissement de Reyrieux appartenant à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2212-1et L.2212-2 et suivants : L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T et modifiant le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 213-10-2 modifié par l'article 84 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement AR LOC, SIRET : 479 940 033 00018 situé 154, chemin Port Bernalin à Reyrieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestique, issues d'une activité de réparation de machines et équipements mécaniques, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé chemin de Port Bernalin.

L'établissement AR LOC est représenté par M. PAPIILLON qui assure également la gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement.

Aucun réseau de collecte des eaux pluviales n'est présent chemin de Port Bernalin. La gestion des eaux pluviales du site doit s'effectuer à la parcelle.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlementation en vigueur, les eaux usées autres que domestique doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement AR LOC doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement AR LOC, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV réfléchit à l'établissement d'un coefficient de rejet et de pollution.

Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 5 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 6 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement AR LOC désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement AR LOC met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 8 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 9 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement AR LOC prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement AR LOC doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA (période 2016-2020)**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement AR LOC précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerte les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 10 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions règlementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 – EXECUTION

L'établissement AR LOC facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement AR LOC et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 28 janvier 2019

Le Président,

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

29 JAN. 2019

N° récépissé télétransmission : 001 479 940 033 00018-20190128-2019A07

Affichage le :

29 JAN. 2019



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 08/11/2018 sur le site de l'établissement AR LOC. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement AR LOC doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement AR LOC doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

1. Usages de l'eau

L'établissement AR LOC utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est d'environ 40 m³ soit en moyenne 180 l/j.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Eaux de lavage ;
- Eaux issues du ruissellement de la zone de stockage extérieure.

2. Prescriptions applicables aux eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement AR LOC doivent répondre aux prescriptions suivantes, conformément à la réglementation :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 0,2 m³/j

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux horaire maximal :	<u>160 g/j</u>
Concentration maximale journalière :	<u>800 mg/l</u>

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux horaire maximal :	<u>400 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>

Matières en suspension (MES) :

Flux horaire maximal :	<u>120 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>600 mg/l</u> (NFT 90105)

Teneur en azote Kjeldahl (NTK) :	
Flux horaire maximal :	<u>30 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>
Teneur en phosphore total :	
Flux horaire maximal :	<u>10 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>
Teneur en hydrocarbures :	
Flux horaire maximal :	<u>1 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>5 mg/l</u>
Indice phénol :	
Flux horaire maximal :	<u>0,06 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>0,3 mg/l</u>
Composés organiques halogénés (AOX) :	
Flux horaire maximal :	<u>0,2 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>1 mg/l</u>
Teneur en agents de surfaces anioniques :	
Flux horaire maximal :	<u>2 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>
Teneur en métaux totaux :	
Flux horaire maximal :	<u>0,3 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>15 mg/l</u>

C. Autres substances

Sans objet.

3. Prescriptions applicables aux eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement en provenance de l'établissement AR LOC doivent répondre aux prescriptions suivantes, conformément à la réglementation :

Demande chimique en oxygène (DCO) :	
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>
Matières en suspension (MES) :	
Concentration maximale :	<u>600 mg/l</u> (NFT 90105)
Teneur en hydrocarbures :	
Concentration maximale :	<u>5 mg/l</u>
Teneur en métaux totaux :	
Concentration maximale :	<u>15 mg/l</u>

4. Prescriptions de mise en conformité

Concernant la conformité du système d'assainissement :

- La gouttière se déverse au sol et crée des eaux de ruissellement potentiellement polluées. Raccorder la gouttière au puits perdu existant après avoir vérifié son dimensionnement et identifier l'origine de l'arrivée.
- Deux grilles eaux pluviales sont raccordées aux eaux usées et les éléments d'eaux usées transitent via une des grilles. Concernant la grille eaux pluviales recueillant la rigole, elle devra être raccordée au puits perdu via un ouvrage de prétraitement (Cf. paragraphe suivant).

Concernant la seconde grille eaux pluviales : le lavabo doit être directement raccordé aux eaux usées et ne pas transiter par la grille. Concernant l'aire de lavage, l'évacuation actuelle doit être supprimée et une nouvelle raccordée aux eaux usées via un ouvrage de prétraitement doit être créée (Cf. paragraphe suivant).

Concernant la grille eaux pluviales :

- Soit elle est déconnectée des eaux usées et raccordée à la grille eaux pluviales recueillant déjà la rigole et est ainsi prétraitée par le séparateur d'hydrocarbures.
- Soit elle est couverte et des bordures sont créées pour s'assurer qu'elle ne reçoit plus d'eaux de ruissellement. Ainsi, elle peut rester connecter aux eaux usées mais elle doit transiter par le débourbeur-déshuileur de l'aire de lavage.
- Soit des bordures sont créées pour diriger l'ensemble des eaux de ruissellement vers la rigole et elle est supprimée si son utilité n'est pas avérée.

Concernant la conformité des rejets :

- Mettre en place des bacs de rétention au niveau de l'atelier et des bâtis légers pour stocker les produits neufs et en cours d'utilisation selon la règle suivante : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
 - 100 % de capacité du plus gros contenant,
 - 50 % du volume total stocké. »
- Les déchets dangereux comme les produits doivent tous être stockés dans un endroit sec et à l'abri des intempéries. Des bacs étanches doivent être mis en place pour les aérosols et les batteries. L'ensemble des déchets dangereux liquides doit être stocké sur des bacs de rétention adaptés conformément à la règle énoncée ci-dessus.
- Mettre en place pour chaque type de déchets une filière d'évacuation et de traitement adaptée et agréée sous un délai de trois mois. Les attestations de contrats devront être fournis par l'établissement. Les huiles usagées devront être évacuées immédiatement et le bordereau de suivi des déchets transmis à la CCDSV.

Concernant les solvants usagés, le fût devait être enlevé lors de la visite, **le bordereau de suivi de déchets doit être fournis dans un délai d'une semaine** après la signature de cet arrêté.

Pour les autres déchets, les bordereaux de suivi devront être transmis à chaque enlèvement.

- Mettre en place un débourbeur-déshuileur suffisamment dimensionné pour prétraiter les eaux usées issues de l'aire de lavage. Une évacuation au niveau de la grille devra être créée. Une vanne de confinement devra être installée en aval de l'ouvrage de prétraitement. L'ensemble devra être raccordé sur la boîte de branchement eaux usées. L'ouvrage et la grille devront faire l'objet d'un entretien deux fois par an minimum par un prestataire agréé.
- Mettre en place un séparateur d'hydrocarbures pour prétraiter les eaux de ruissellement du site. Il devra être installé après la dernière grille eaux pluviales du site et raccordé au puits perdu existant (après avoir vérifié le dimensionnement de ce dernier). Une vanne de confinement devra être installée en aval de l'ouvrage de prétraitement. L'ouvrage et les éléments qu'il recueille (rigole, grille) devront faire l'objet d'un entretien une fois par an par un prestataire agréé.
- Une filière plus adaptée pourrait être mise en place en fonction du volume utilisé par l'établissement : fourniture de chiffons propres et enlèvement des chiffons usagés (Eko Tex, MEWA, Chimirec (enlèvement uniquement) ...).

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement AR LOC s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

Tout stockage doit s'effectuer à l'abri des intempéries.

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement AR LOC a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Débourbeur-déshuileur	Aire de lavage	A définir	Deux fois par an minimum
Séparateur d'hydrocarbures	Zone de stockage extérieure	A définir	Une fois par an minimum

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement AR LOC doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement AR LOC doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Solvants usagés	Dégraissage des pièces	ZEP Industrie	Autant de fois que nécessaire
Huiles moteurs	Vidange des machines	A définir	Autant de fois que nécessaire

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Bidons et fûts souillés	Activité	Déchetterie	Autant de fois que nécessaire
Aérosols	Entretien des machines	A définir	Autant de fois que nécessaire
Batteries usagées	Entretien des machines	Déchetterie	Autant de fois que nécessaire
Pneus usagés	Entretien des machines	A définir	Autant de fois que nécessaire

L'établissement transmettra à la Communauté de Communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement AR LOC est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procèdera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence sur le rejet d'eaux usées non domestiques	Fréquence sur le rejet d'eaux de ruissellement (lors d'un événement pluvieux)
Débit	Annuelle	Annuelle
Température	Annuelle	Annuelle
pH	Annuelle	Annuelle
DCO	Annuelle	Annuelle
DBO5	Annuelle	-
MES	Annuelle	Annuelle
NTK	Annuelle	-
Phosphore	Annuelle	-
Indice phénol	Annuelle	-
Hydrocarbures totaux	Annuelle	
Détergents (agents de surface anioniques)	Annuelle	
Métaux	Annuelle	Annuelle

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

